République Française
Liberté- Egalité- Fraternité
Département de la Drôme
Ville de NYONS

Extrait du registre des arrêtés du Maire
du 04 novembre 2026

Arrêté municipal temporaire n° 2026.340
Objet : Remplacement de distributeur de billets

Nous, Christian TEULADE, maire de Nyons,
Vu le Code de la Route
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 alinéa 3
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.
Vu l'arrêté municipal N°2026.199 en date du 18 juin 2026 portant sur la restriction de la circulation des poids lourds en transit dans la commune de NYONS.
Vu la demande présentée par mail le 03 novembre 2026 par la société de transports « ITS » représentée par Madame Cindy PEREIRA.

Considérant que la société chargée du remplacement du distributeur automatique de billets de l'établissement bancaire situé 17 avenue Henri Rochier 26110 Nyons doit procéder à une intervention nécessitant l'utilisation d'un véhicule poids lourd pour l'acheminement et la manutention des équipements ;
Considérant que cette intervention nécessite le stationnement du poids lourd à proximité immédiate de l'établissement bancaire, afin de permettre le remplacement du distributeur dans des conditions optimales de sécurité et de fonctionnement ;
Considérant que, malgré l'interdiction de circulation des poids lourds applicable à compter de 10H00 sur le territoire communal, les contraintes techniques liées à cette intervention justifient, à titre exceptionnel et temporaire, d'autoriser la circulation et le stationnement du véhicule concerné durant la journée du 20 novembre 2026, sous réserve du respect des prescriptions de sécurité et de la réglementation en vigueur ;

Arrêtons

Article 1 : Le demandeur ci-dessus désigné est autorisé à occuper le domaine public communal, dans les conditions stipulées par le présent arrêté.

Article 2 : La société « ITS » est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule sur trois places de stationnement à proximité de la banque LCL implantée 17 avenue Henri Rochier (voir photo ci-dessous) :

Le vendredi 20 novembre 2026 de 08h00 à 18h00.

Article 3 : Le Centre Technique Municipal mettra en place la signalisation complète au moins sept jours ouvrables avant la date d'intervention.
Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévu par l'article R.417-10 du code de la Route



Article 4 : Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des poids lourds
À titre exceptionnel et dérogatoire, la circulation et le stationnement d'un véhicule poids lourd affecté aux opérations de remplacement du distributeur automatique de billets de l'établissement bancaire sont autorisés malgré l'interdiction de circulation des poids lourds applicable à compter de 10h00 sur le territoire communal.
Cette autorisation est strictement limitée au véhicule intervenant pour cette opération et concerne exclusivement l'itinéraire nécessaire pour accéder au lieu d'intervention ainsi que l'emplacement de stationnement situé devant l'établissement bancaire.
Le véhicule est autorisé à circuler et à stationner pour la durée nécessaire à la réalisation de l'intervention, dans le respect des règles de sécurité et sans entraver la circulation des autres usagers.

Article 5 : Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

Article 7 : Recours
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non-respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 04 novembre 2026
Le Maire,
Christian TEULADE

